

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice d'usage recommandé pour faciliter la présentation du dossier par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

direction
départementale
de l'Équipement
de la Seine Saint Denis

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle
Urbanisme
Réglementaire

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- *ERP et IOP existants*
- *ERP de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales*

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été

conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité
- une notice de sécurité (modèle établi par le SDSIS)

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure prévue au II de l'article R.111-19-16, doit être adressée à Monsieur le Préfet – Direction départementale de L'Équipement – 7 esplanade Jean Moulin - BP 189 – 93003 – BOBIGNY Cedex.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	
Rez-de-chaussée	
1^{er} étage :	
2^{ème} étage :	
3^{ème} étage :	
4^{ème} étage :	

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération:	
Nature des travaux :	
Commune:	lieu-dit:
E.R.P. de ... ème catégorie - Type.....	

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage:.....	
☐	
Maître d'œuvre:	
☐	
Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:	
.....	
Nom de l'intervenant:	
.....	

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M.....**Maître d'ouvrage,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet
défini ci-avant.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M.**Maître d'œuvre,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet
défini ci-avant.

Date :

signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et les Arrêté du 1er août 2006 et Arrêté du 21 mars 2007,

Dans le tableau ci-après, les mentions en italique concernent:

- ERP et IOP existants
- ERP de 5ème catégorie créée par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales

en application de l'arrêté du 21 Mars 2007

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)	
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet		
1. Généralités				
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 (ERP et IOP neufs) Respect des dispositions de l'arrêté du 21 Mars 2007 (ERP et IOP existants)				
2. Cheminements extérieurs (article 2 et article 3)				
Généralités				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment				
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment				
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs				
✓ Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement				
✓ Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants				
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue				
✓ Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm				
✓ Largeur ≥ 1,40 m ☐ Largeur ≥ 1,20 m si contraintes existantes				
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m ☐ Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m si contraintes existantes				
✓ Dévers ≤ 2% ☐ Dévers ≤ 3% si contraintes existantes				

(1) Certaines dispositions sont vérifiables au stade de la demande de PC (ex: largeur des cheminements), d'autres le seront ultérieurement (ex: choix du carrelage non brillant.....)

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
✓ Pente $\leq 4\%$ ☐ <i>Pente $\leq 5\%$ si contraintes existantes</i>			
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m ☐ <i>Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m si contraintes existantes</i>			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi ☐ <i>Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi si contraintes existantes</i>			
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi ☐ <i>Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi si contraintes existantes</i>			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)			
✓ Arrondis ou chanfreinés			
☐ <i>Tolérance de ressauts successifs distants d'une largeur minimum de 2.50 m et séparés par des paliers de repos si contraintes existantes</i>			
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Dimensions : Ø1,50 m			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : $\geq 2,20$ m			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection			
✓ Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			
✓ Protection des espaces sous escaliers			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
✓ 1 main courante			
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			
• Continue, rigide et facilement préhensible			
• Dépassant les premières et dernières marches			
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Nez de marches			
• De couleur contrastée			
• Antidérapants			
• Sans débord excessif ☐ <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i>			
3. Place de stationnement (article 3 et article 4)			
✓ 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			
✓ Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ☐ <i>Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment si contraintes existantes à l'exception des places adaptées existantes</i>			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
✓ Largeur ≥ 3,30 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
☒ Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$ ☐ <i>Espace horizontal au dévers près $\leq 3\%$ si contraintes existantes</i>			
☒ Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm			
Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			
☒ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle			
ou			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			
Et visiophonie			
☒ Sortie en fauteuil des places « boxées »			
Signalisation			
☒ Repérage horizontal et vertical			
☒ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			
☒ Signalisation des croisements véhicules /piétons			
Eveil de vigilance des piétons			
Signalisation vers les conducteurs			
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
✓ Entrée principale facilement repérable			
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable			
✓ Signal sonore et visuel			
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m			
Contrôle d'accès et de sortie			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			
ou			
✓ Visiophone			
✓ Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
✓ Largeur $\geq 1,40$ m			
✓ Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Dévers ≤ 2 cm			
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
✓ Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur ≤ 2 cm			
Pentes			
✓ Pente $\leq 4\%$			
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)			
✓ Arrondis ou chanfreinés			
Espaces de manœuvre de porte			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection			
✓ Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m			
✓ Protection des espaces sous escaliers			
Marches isolées			
✓ Si 3 marches ou plus :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
• Nez de marches			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
- De couleur contrastée			
- Antidérapants			
- Sans débord excessif			
• 1 main courante			
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			
- Continue, rigide et facilement préhensible			
- Dépassant les premières et dernières marches			
- Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Si marches menant à un escalier :			
• Largeur entre mains courantes $\geq$ 1,20 m			
• Hauteur des marches $\leq$ 16 cm			
• Giron des marches $\leq$ 28 cm			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
• Nez de marches :			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
- De couleur contrastée			
- Antidérapants			
- Sans débord excessif			
6. Circulations intérieures verticales (article 7 et articles 5 et 6)			
☒ Obligation d'ascenseur ☐ <i>Sans obligation d'ascenseur pour hôtels existants classés en catégorie sans étoile ou 1 ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du rez de chaussée ou non classés mais offrant une gamme de prix et prestations équivalentes dès lors que les chambres adaptées sont accessibles au rez de chaussée et équivalentes de celles situées en étage, si contraintes existantes</i>			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
☒ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m ☐ <i>Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m si contraintes existantes</i>			
☒ Hauteur des marches ≤ 16 cm ☐ <i>Hauteur des marches ≤ 17 cm si contraintes existantes</i>			
☒ Giron des marches ≥ 28 cm			
☒ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
☒ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			
☐ <i>En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées si contraintes existantes</i>			
☒ Mains courantes			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
- De chaque côté ☐ <i>D'un seul côté si largeur d'escalier < 1,00 m si contraintes existantes</i>			
Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			
Continue, rigide et facilement préhensible			
Dépassant les premières et dernières marches			
Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Nez de marches :			
De couleur contrastée			
Antidérapants			
- Sans débord excessif ☐ <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i>			
Ascenseurs			
✓ Obligatoire pour établissement ou installation pouvant recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ☐ <i>Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation pouvant recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage si contraintes existantes</i>			
✓ Obligatoire pour établissement ou installation recevant moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée ☐ <i>Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation recevant moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée si contraintes existantes</i>			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement			
✓ Tous les niveaux sont desservis			
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
✓ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles			
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			
☐ Si un ou plusieurs ascenseurs existants, un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes si contraintes existantes			
☐ Signal sonore pour début d'ouverture des portes pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine			
☐ Deux flèches lumineuses indiquant le sens du déplacement des cabines et signal sonore avec sons différents pour montée et descente, pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine			
☐ Indicateur visuel pour position de la cabine, pour respect des exigences de la signalisation en cabine			
☐ Message vocal pour position à l'arrêt de la cabine pour respect des exigences de la signalisation en cabine			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
☐ Dispositif de demande de secours comportant deux pictogrammes illuminés jaune et vert, boucle magnétique et numéros d'étage en relief si nouveau dispositif ou modification du dispositif de secours existant			
☐ Niveau réglable entre 35 et 65 dB (A) pour signal sonore et message vocal			
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
✓ Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)			
✓ Conformes aux normes les concernant			
✓ D'usage permanent			
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 et article 7)			
✓ Doubé par un cheminement accessible ou un ascenseur			
✓ Mains courantes accompagnant le mouvement			
✓ Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement ☐ Pas d'exigences sur le prolongement de la main courante au départ et à l'arrivée si contraintes existantes			
✓ Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis ☐ Pas d'exigences sur le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence si contraintes existantes			
✓ Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
☒ Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique ☐ <i>Pas d'exigences sur l'indication de l'arrivée sur la partie fixe si contraintes existantes</i>			
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis			
☒ Dureté suffisante			
☒ Pas de ressaut ≥ 2 cm			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
☒ Conforme à la réglementation en vigueur			
ou			
☒ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			
9. Portes, portiques et sas (article 10 et article 8)			
Largeur des portes principales et des portiques			
☒ $\geq 0,90$ m pour les locaux recevant moins de 100 personnes ☐ <i>$\geq 0,80$ m pour les locaux recevant moins de 100 personnes si contraintes existantes</i>			
☒ $\geq 1,40$ m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			
☒ Vantail couramment utilisé $\geq 0,90$ m pour les portes à plusieurs vantaux			
☒ $\geq 0,80$ m pour les portiques de sécurité			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
☐ $\geq 0,90$ m pour accès aux chambres adaptées et services collectifs dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes ☐ $\geq 0,80$ m pour accès aux chambres non adaptées dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes			
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N			
✓ Portes vitrées repérables			
Poignées de portes			
✓ Facilement préhensibles			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil ☐ Pas d'exigences de distance d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil si contraintes existantes			
Portes à ouverture automatique			
✓ Durée d'ouverture réglable			
✓ Détection des personnes de toutes tailles			
✓ Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique			
✓ Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes ouvrant sur escalier			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Sas			
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un accessible.			
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé			
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			
Equipements divers accessibles au public			
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			
• $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$			
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• Face supérieure $\leq$ à 0,80 m			
• Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			
✓ Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			
11. Sanitaires (article 12 et article 9)			
Cabinets d'aisances aménagés			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			
✓ Séparés H / F si autres sanitaires séparés ☐ Communs H / F si autres sanitaires séparés et si contraintes existantes			
✓ 1 lavabo accessible par groupe de lavabos			
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacement dans le cabinet d'aisances ou devant la porte ☐ Si emplacement à l'extérieur du cabinet d'aisances, pas d'exigences devant la porte mais à proximité de celle-ci, si contraintes existantes			
✓ Dimensions : Ø 1,50 m			
Espace de manœuvre de porte			
☐ Devant la porte et qui doit être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré			
☐ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette			
✓ Hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol			
✓ Lave-mains accessible situé à une hauteur $\leq$ 0,85 m			
✓ Barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m du sol			
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			
Lavabos accessibles			
✓ Bord supérieur : $H \leq 0,80$ m			
✓ Vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)			
✓ Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries			
12. Sorties (article 13)			
✓ Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			
13. Éclairage (article 14)			
Valeurs d'éclairage			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil			
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			
✓ Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			
✓ Extinction progressive si éclairage temporisé			
✓ Eclairages par détection de présence			
14. Information et signalisation			
Cheminements extérieurs (article 2)			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			
✓ Repérage des parois vitrées			
✓ Passage piétons			
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
✓ Repérage des entrées			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			
Accueils sonorisés (article 5)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables			
✓ Repérage des parois et portes vitrées			
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			
Équipements divers (articles 5 et 11)			
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Compréhension (pictogrammes)			
15. Etablissements recevants du public assis (article 16)			
✓ Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50			
✓ + 1 par tranche de 50 en sus			
✓ Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			
✓ Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m			
✓ Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public			
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17 et article 10)			
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si pas plus de 20 chambres ☐ Pas d'exigences si ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au rez de chaussée ou en étage accessible par ascenseur si contraintes existantes			
ou			
✓ 2 si pas plus de 50 chambres			
et			
✓ 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50			
ou			
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m ou de 0,90m x 1,90m si 1 personne par chambre			
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit □ 0,90 m sur 1 grand côté du lit si contraintes existantes			
✓ 1,20 m sur le petit côté ou pied du lit			
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol :40 à 50 cm			
Cabinet de toilette			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée ✓ Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes			
✓ Douche accessible avec barres d'appuis			
Cabinet d'aisances accessible			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			
✓ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m			
✓ Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0,80m du sol			
Pour toutes les chambres			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			
Cabines			
✓ Au moins 1 cabine aménagée			
✓ Au même emplacement que les autres cabines			
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			
✓ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			
✓ Siège			
✓ Dispositif d'appui en position debout			
Douches			
✓ Au moins 1 douche aménagée			
✓ Au même emplacement que les autres douches			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			
✓ Douches séparées H / F si autres douches séparées			
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			
✓ Siphon de sol			
✓ Siège			
✓ Dispositif d'appui en position debout			
✓ Equipements divers utilisables en position assis			
18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19)			
✓ Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			
✓ Une caisse adaptée par tranche de 20			
✓ Répartition uniforme des caisses adaptées			
✓ Caractéristiques des caisses adaptées			
✓ Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			